

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 46519002 20036305 E

ARTICLE V

La présente Convention restera en vigueur pendant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de l'adoption de la présente Convention par l'autre des deux Gouvernements sans notification de la dénonciation. EN TOUT CAS, les Gouvernements, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire à Ottawa le 30<sup>e</sup> jour d'août 1938.

pour le Gouvernement canadien :

L. B. PEARSON

ROBERT B. L.

pour le Gouvernement indien :

M. A. RAUF

YUW A. M.